

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 31 janvier 2023

Nos réf. : SAU/PFM/MT n° 22-399

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**REMONDIS Electrorecycling SAS**

Route de l'Ecluse  
ZAC des Marots  
10800 SAINT-THIBAULT

Code AIOT : 0005703169

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2022 dans l'établissement REMONDIS Electrorecycling SAS implanté Route de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 ST THIBAULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REMONDIS Electrorecycling SAS
- Route de l'Ecluse ZAC des Marots 10800 SAINT-THIBAULT
- Code AIOT : 0005703169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise REMONDIS exploite sur son site de TORVILLIERS une installation de traitement de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). La zone contrôlée lors de l'inspection est la zone de transit entre le PAM STEP 1 et le PAM STEP 2 où l'incendie a eu lieu.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Incendie (visite réactive)

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 1.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Information de l'inspection et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 2.5.1	/	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site suite à un incendie de faible intensité, mais à fort dégagement de fumée dont l'origine est due à la perte de confinement d'une batterie au lithium.

L'objectif de l'inspection consistait à comprendre les causes de l'incendie et de prendre les éventuelles mesures nécessaires pour éviter un nouvel incident.

Il ressort de l'inspection que les moyens de détection humains et instrumentés sont opérants, mais peuvent faire l'objet d'une amélioration et d'une consolidation, compte tenu de la prévalence du risque d'incendie du à des batteries au lithium. L'exploitant s'est engagé à mettre en oeuvre ces améliorations, et à les faire figurer dans l'étude de dangers mise à jour qu'il a transmis fin septembre 2022. La réaction face à l'incendie, notamment en coopération avec le SDIS nécessite d'être améliorée et mise à jour.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Mise à jour de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que la zone dans laquelle l'incendie a eu lieu n'apparaissait pas dans l'étude de dangers communiquée par l'établissement. Pourtant l'exploitant déclare que des incidents ont déjà eu lieu dans cette zone. L'inspection des installations classées note cependant la présence de deux détecteurs de flamme ayant été opérationnels lors de l'incendie. Le détecteur de flamme détectant l'incendie lorsqu'une flamme est déjà présente, l'exploitant s'est engagé à ajouter des caméras thermiques afin de détecter les échauffements, avant la présence de flammes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers (EDD), y compris sur les aspects de détection, prévention et réaction, pour y faire figurer les scenarii liés aux zones de transit de PAM. Ces éléments ne figurent pas dans l'EDD incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) que l'exploitant a déposé le 5 septembre 2022. L'exploitant devra transmettre une EDD mise à jour avec les zones de stockage tampon de PAM, et les moyens de prévention, détection et protection incendie mis en place, dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées. Par ailleurs l'instruction de la DDAE de l'exploitant ne pourra être poursuivie tant que ces éléments n'auront pas été produits par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Plan d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 7.7.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention doit définir précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours doivent disposer d'un exemplaire à jour du plan d'intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

**Constats :** L'exploitant, au travers de la description qu'il effectue de l'incendie, souligne des difficultés dans l'intervention conjointe qu'il a effectuée avec le SDIS. Si la détection du départ d'incendie a fonctionné, l'exploitant indique cependant des difficultés opérationnelles lors l'extinction de l'incendie eu égard à la nature pyrophorique des piles lithium.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, déjà en discussions avec le SDIS, de continuer cette démarche d'échange et d'actualiser son plan d'intervention dans un délai de 3 mois.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit l'informer et communiquer les compte-rendus de chaque exercice avec le SDIS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Information de l'inspection et rapport d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/07/2013, article 2.5.1

**Thème(s) :** Accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées et transmis un rapport sous 15 jours

**Type de suites proposées :** Sans suites